

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 007 /ARMDS-CRD DU

24 JAN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE DE PRESTATIONS ET DE COMMERCE (SOPRESCOM SARL) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES n°02/MATP/INSTAT-2019, RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (2750) TABLETTES ET ACCESSOIRES DANS LE CADRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT (RGPH5) EN LOT UNIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 13 janvier 2020 de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM Sarl) enregistrée le 14 janvier 2020 sous le numéro 008 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le mercredi 20 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM Sarl) : Me Mohamed Bakary BOUARE, Avocat à la cour et Messieurs Oumar DIOP, Gérant, Amadou CISSE, Responsable des Dossiers d'Appel d'Offres, et Mahamane CISSE, Assistant Avocat ;
- Pour l'Institut National de la Statistique (INSTAT): Messieurs Abdramane OUATTARA, Chargé de la Comptabilité analytique, Mamadou Bakary SIDIBE, Comptable matière, Moussa CISSE, Chef de Division Comptabilité générale, Seydou DOUMBIA, Chef de division et Amadou TRAORE, Chef de Division Informatique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Institut National de la Statistique a lancé le 21 novembre 2019, l'appel d'offres ouvert n°02/MATP/INSTAT-2019 relatif à l'acquisition de deux mille sept cent cinquante (2750) tablettes et accessoires en lot unique auquel a soumissionné la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM Sarl).

Le 30 décembre 2019, l'Institut National de la Statistique (INSTAT) a informé la SOPRESCOM Sarl que son offre n'a pas été retenue au motif que les recherches montrent que les caractéristiques du modèle proposé TB-8505 TAB sont différentes de celles demandées ;

Le 7 janvier 2020, la SOPRESCOM Sarl a contesté son éviction en exhortant l'INSTAT de bien vouloir reconsidérer sa décision de rejet tout en indiquant que la commission d'évaluation a manqué d'objectivité dans l'analyse de son offre en procédant à une appréciation non conforme aux instructions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Le 10 janvier 2020, l'INSTAT, a maintenu sa décision de rejet de l'offre de SOPRESCOM Sarl en indiquant qu'après investigation suite à la reprise textuelle des spécifications techniques demandées en lieu et place du catalogue du modèle proposé, elle a compris que les

caractéristiques de la tablette proposée TB-8505 TAB sont différentes de celles demandées dans le DAO ;

Le 14 janvier 2020, la SOPRESCOM Sarl, sous la plume de son conseil Me Bakary BOUARE, Avocat à la cour, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : *«Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief»* ;

Considérant que la SOPRESCOM Sarl a adressé un recours gracieux à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) le 07 janvier 2020 qui a été répondu le 10 janvier 2020 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours en contestation le 14 janvier 2020 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La SOPRESCOM Sarl déclare que suite à l'avis d'appel d'offres ouvert n°02/MPAT/INSTAT-2019 émis le 31 octobre 2019 par l'INSTAT pour l'achat de deux mille sept cent cinquante (2750) tablettes destinés au cinquième recensement général de la population et de l'habitat (RGPH5) sur financement des Pays-Bas, elle a soumis une offre de 298 856 250 F CFA pour un délai d'exécution de 45 jours ;

Que l'ouverture des plis qui a eu lieu le 5 décembre 2019 dans la salle de réunion de l'INSTAT a révélé que l'offre de SOPRESCOM Sarl remplit les conditions de présentation prescrites par le DAO relativement aux pièces administratives et mentions conséquentes ;

Qu'en dépit de ces constances, elle a vu son offre écartée suivant la lettre n°001850/MPAT/INSTAT en date du 30 décembre 2019 au motif que les recherches montrent que les caractéristiques du modèle proposé TB-8505 TAB sont différentes de celles demandées. Dans l'offre elle propose 4G alors que le modèle proposé dans le catalogue est de 1G ;

Que conformément aux dispositions de l'article 120 du code des marchés publics modifié et du point 45.1 du DAO, elle a introduit un recours gracieux auprès de l'INSTAT afin qu'il reconsidère sa décision par la reprise de l'évaluation des offres ;

Que l'INSTAT par sa lettre n°000018/MATP/INSTAT reçue à la date du 10 janvier 2020 a persisté à maintenir sa décision de rejet en refusant les chefs de griefs articulés à son encontre, allant jusqu'à refuser de communiquer le procès-verbal d'analyse et de jugement des offres au péril d'une mauvaise interprétation de l'article 71.3 du code des marchés publics et 41.2 du DAO litigieux ;

Qu'elle reproche à l'autorité contractante tant la violation de la réglementation des marchés publics, l'attribution irrégulière du marché à NATIONAL SERVICES ;

Que par ailleurs, le seul fait par lequel SOPRESCOM Sarl a présenté les spécifications techniques de son offre sous forme d'intervalle conformément au DAO ayant demandé aux candidats les produits se situant dans cette intervalle suffit à rendre éligible ladite offre à l'examen préliminaire pour la soumettre à la comparaison avec les autres offres au niveau de la seconde phase de l'évaluation dite de l'examen détaillé ;

Qu'en tout état de cause, ce défaut de communication doit entraîner la réintégration de l'offre de SOPRESCOM Sarl pour son réexamen dans la poursuite de l'évaluation ;

Qu'une lecture cursive du procès-verbal d'ouverture des plis et de la décision querellée permet de constater aisément que le prix porté sur la lettre de soumission de l'attributaire provisoire NATIONAL SERVICES (339 281 250 F CFA) n'est pas le même que celui retenu (341 962 500 F CFA) qui dans tous les cas ne fait pas de lui le soumissionnaire le moins disant ;

Que les reproches de caractéristiques différentes entre celles du modèle proposé et le modèle du catalogue s'analyse en un reproche de manque de précision de l'offre non constitutif des cas de rejet prévus par les articles 12.2 et 12.3 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du code des marchés publics définissant la non-conformité au dossier d'appel d'offres comme le fait pour l'offre de comporter des réserves ou divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier ;

Qu'or les motifs évoqués par la commission d'évaluation ne limitent ni la qualité ou les performances des fournitures, ni les droits de l'autorité contractante dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats en concurrence tel que évoqué par l'article 12.3 précité ;

Que les griefs formulés par la commission d'évaluation procèdent d'une appréciation erronée des éléments de l'offre de SOPRESCOM Sarl en ce que contrairement aux allégations de la commission le catalogue annexé à l'offre ne comporte même pas la caractéristique de 1G indiquant plutôt une présentation sous d'intervalle entre 2GB, 3GB ou 4GB dès lors conforme tant aux spécifications techniques annexées à l'offre de 4GB qu'aux dispositions du DAO ;

Que cette seule insuffisance reprochée par la commission d'évaluation n'est pas essentielle à la détermination du prix indiqué dans le bordereau annexé à l'offre de SOPRESCOM Sarl, ainsi qu'une présentation précise n'a été spécifiée comme obligatoire par le DAO qui a plutôt indiqué les spécifications techniques des fournitures sous forme d'intervalle ;

Que sur la problématique des insuffisances de l'offre, l'article 12.5 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG, donne clairement la solution selon que «... La commission peut toutefois... demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande et la réponse doivent être adressées par écrit dans le respect strict de l'interdiction de négociation » ;

Que cette même solution a été retenue par le DAO en son point 28.1 intitulé « Éclaircissement concernant les offres » ;

Qu'en s'abstenant donc de demander ces précisions tendant à clarifier les spécifications techniques de l'offre de SOPRESCOM Sarl injustement écartées pour des motifs d'insuffisances non déterminantes et substantielles relativement au prix et aux instructions obligatoires du DAO, la commission d'évaluation a de la sorte, violé les dispositions des articles 12.2, 12.3 et 12.5 de l'arrêté d'application du code des marchés publics ainsi que le point 28.1 du DAO ;

Qu'au regard des exigences de l'article 30 du décret n°2016-088/P-RM du 23 novembre 2016 portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics, il revient au Comité de Règlement des Différends de conclure que la commission d'évaluation a manqué d'objectivité dans l'analyse de l'offre de SOPRESCOM Sarl en procédant à une appréciation non conforme aux instructions du DAO ;

Que le comité conviendra alors que cette situation est de nature à remettre en cause la procédure d'attribution provisoire du marché en ce qu'elle transgresse le principe de la transparence et de l'égalité des soumissionnaires, qui gouverne la procédure de passation des marchés publics ;

Que pour ces raisons, il revient au CRD de prononcer le réexamen de l'offre de SOPRESCOM Sarl et une analyse conséquente des offres conformément aux dispositions du Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) car son offre a été écartée du marché.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) maintient les motifs de rejet de l'offre de la requérante qui ont été communiqués dans sa lettre d'information aux soumissionnaires ;

Que quant à la mise à disposition des procès-verbaux de la commission, conformément aux articles 71.3 du code des marchés publics modifié et 41.2 du DAO, l'INSTAT, il a transmis à la SOPRESCOM le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis et le procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution.

DISCUSSION :

1. Sur la non communication du procès-verbal d'analyse et de jugement des offres

Considérant que la SOPRESCOM Sarl conteste le refus de l'INSTAT de communiquer le procès-verbal d'analyse et de jugement des offres de l'appel d'offres en cause;

Considérant qu'aux termes de l'article 71.3 du code des marchés publics, modifié « ..., la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres présents à remis à tous les candidats qui en font la demande » ;

Que l'article 79.2 dudit Code dispose que « l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite » ;

Qu'il résulte des dispositions susmentionnées qu'il ne peut être communiqué par l'autorité contractante que le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis et le procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution ;

Considérant que suite à la demande de la requérante et conformément aux dispositions précitées, l'INSTAT a transmis les procès-verbaux de la séance d'ouverture des plis et de la séance plénière consacrant ;

Que le grief de la requérante ne peut donc prospérer sur ce point.

2. Sur le motif de rejet de l'offre de SOPRESCOM Sarl

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que l'offre de la SOPRESCOM Sarl n'a pas été retenue au motif que les recherches montrent que les caractéristiques du modèle proposé « TB-8505 TAB » sont différentes de celles demandées ;

Que ce modèle a une mémoire vive (RAM) d'1G et non de 4G comme mentionné dans l'offre de SOPRESCOM Sarl ;

Considérant qu'il est indiqué dans la fiche technique de l'offre de SOPRESCOM Sarl que la RAM de la tablette proposée est de 4G ;

Considérant que l'INSTAT n'a fourni aucun document attestant de la non-conformité des spécifications fournies par la SOPRESCOM dans son offre avec le DAO ;

Qu'il s'est contenté d'évoquer des recherches sans en apporter la preuve ;

Qu'en conséquence, l'INSTAT ne peut écarter l'offre de la requérante pour ce motif.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM Sarl) recevable en la forme ;
2. Dit que le recours est bien fondé ;
3. Ordonne la réintégration de l'offre de SOPRESCOM Sarl dans la suite de la procédure de passation en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société de Prestations et de Commerce (SOPRESCOM Sarl) , à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le

Le Président,


Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National

